



NATIONS UNIES

Division des droits des Palestiniens

**Décembre 2000
Volume XXIII, Bulletin N° 7**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. L'Assemblée générale adopte quatre résolutions sur la question de Palestine	3
II. L'Assemblée générale adopte deux résolutions sur la situation au Moyen-Orient	10
III. L'Assemblée générale adopte une résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	12
IV. L'Assemblée générale adopte cinq résolutions sur le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	14
V. L'Assemblée générale adopte sept résolutions sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	23
VI. L'Assemblée générale adopte une résolution sur l'assistance au peuple palestinien	33
VII. Le Secrétaire général est encouragé par la reprise des négociations entre les représentants israéliens et palestiniens	36
VIII. L'Assemblée générale adopte une résolution sur la souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles	36

Le présent Bulletin est disponible sur le site du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL), à l'adresse suivante : <http://domino.un.org/UNISPAL.nsf>. Il peut également être consulté à l'adresse suivante : http://www.un.org/Depts/dpa/qpal/pub_bltm.htm.

I. L'Assemblée générale adopte quatre résolutions sur la question de Palestine

L'Assemblée générale a examiné le point 41 de l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session intitulé « Question de Palestine », au cours de trois séances plénières tenues les 29 et 30 novembre et le 1er décembre 2000. Pour le procès-verbal de l'examen du point 41 de l'ordre du jour, voir le document A/55/PV.78.

Les projets de résolution A/55/L.45, A/55/L.46, A/55/L.47 et A/55/L.48 ont été présentés par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. L'Assemblée a mené un débat sur les quatre projets de résolution et les a adoptés le 1er décembre en tant que résolutions 55/52, 55/53, 55/54 et 55/55. On trouvera ci-après le texte des résolutions avec une indication du vote.

55/52. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A du 2 décembre 1977, 33/28 A et B du 7 décembre 1978, 34/65 A du 29 novembre 1979 et 34/65 C du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A et C du 15 décembre 1980, 36/120 A et C du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985, 41/43 A du 2 décembre 1986, 42/66 A du 2 décembre 1987, 43/175 A du 15 décembre 1988, 44/41 A du 6 décembre 1989, 45/67 A du 6 décembre 1990, 46/74 A du 11 décembre 1991, 47/64 A du 11 décembre 1992, 48/158 A du 20 décembre 1993, 49/62 A du 14 décembre 1994, 50/84 A du 15 décembre 1995, 51/23 du 4 décembre 1996, 52/49 du 9 décembre 1997, 53/39 du 2 décembre 1998 et 54/39 du 1er décembre 1999,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Rappelant la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, le 13 septembre 1993 à Washington, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif², ainsi que les accords d'application postérieurs, en particulier l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995³, et le Mémoire signé à Charm el-Cheikh (Égypte) le 4 septembre 1999,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 35 (A/55/35).

² A/48/486-S/26560, annexe.

³ A/51/889-S/1997/357, annexe.

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que cette question soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Considère* que le Comité peut continuer à apporter une contribution précieuse et positive aux efforts internationaux visant à faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient et l'application intégrale des accords conclus, et à mobiliser l'aide et l'appui de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien durant la période de transition;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité au chapitre VII de son rapport¹;

4. *Prie* le Comité de continuer à suivre l'évolution de la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

5. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, à apporter à son programme de travail les aménagements qu'il jugera appropriés et nécessaires compte tenu de l'évolution de la situation, à mettre plus spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser aide et appui en faveur du peuple palestinien et à lui rendre compte à sa cinquante-sixième session et par la suite;

6. *Prie* le Comité de continuer à offrir coopération et soutien aux organisations non gouvernementales palestiniennes et autres organisations non gouvernementales, afin de mobiliser la solidarité et l'appui de la communauté internationale en faveur de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien ainsi que du règlement pacifique de la question de Palestine, et d'associer de nouvelles organisations non gouvernementales à ses travaux;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité, et se félicite de la coopération qui s'est établie entre la Commission et le Comité concernant la modernisation et la préservation de la documentation de la Commission;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents des Nations Unies, qu'elle invite instamment à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra;

9. *Prie* également le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

*Adoptée le 1er décembre 2000
par 106 voix contre 2,
avec 48 abstentions*

55/53. Division des droits des Palestiniens (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent à la section B du chapitre V de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985, 41/43 B du 2 décembre 1986, 42/66 B du 2 décembre 1987, 43/175 B du 15 décembre 1988, 44/41 B du 6 décembre 1989, 45/67 B du 6 décembre 1990, 46/74 B du 11 décembre 1991, 47/64 B du 11 décembre 1992, 48/158 B du 20 décembre 1993, 49/62 B du 14 décembre 1994, 50/84 B du 15 décembre 1995, 51/24 du 4 décembre 1996, 52/50 du 9 décembre 1997, 53/40 du 2 décembre 1998 et 54/40 du 1er décembre 1999,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 54/40;

2. *Considère* que la Division des droits des Palestiniens (Secrétariat) continue d'apporter une contribution utile et constructive;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à la Division les ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle continue d'exécuter son programme de travail tel que décrit dans des résolutions antérieures sur la question, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction, en particulier qu'elle organise des réunions dans différentes régions, avec la participation de tous les secteurs de la communauté internationale, qu'elle continue de mettre au point et de développer le système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, qu'elle établisse et fasse diffuser le plus largement possible des publications et des informations sur divers aspects de la question de Palestine et qu'elle organise le programme annuel de formation destiné au personnel de l'Autorité palestinienne;

4. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et d'autres services du Secrétariat continuent d'aider la Division à s'acquitter de ses tâches et à couvrir comme il convient les divers aspects de la question de Palestine;

5. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à aider dans leurs tâches le Comité et la Division;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 35 (A/55/35).

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises par les États Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, engage les États Membres à continuer de donner à cette manifestation la plus large publicité possible et prie le Comité et la Division de continuer à organiser, dans le cadre de cette célébration, une exposition annuelle sur les droits des Palestiniens, en coopération avec la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

*Adoptée le 1er décembre 2000
par 107 voix contre 2,
avec 48 abstentions*

55/54. Programme spécial d'information sur la question de Palestine du Département de l'information (Secrétariat)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien¹,

Prenant note en particulier des renseignements qui figurent au chapitre VI de ce rapport,

Rappelant sa résolution 54/41 du 1er décembre 1999,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour mieux faire prendre conscience des droits inaliénables du peuple palestinien et en promouvoir le respect,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine², ainsi que les accords d'application postérieurs, en particulier l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995³, et le Mémoire de Charm el-Cheikh, du 4 septembre 1999, ainsi que leurs répercussions positives,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de l'information (Secrétariat) conformément à sa résolution 54/41;

2. *Considère* que le programme spécial d'information du Département sur la question de Palestine est fort utile en ce qu'il aide à faire mieux connaître à la communauté internationale la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient en général, y compris les résultats du processus de paix, et qu'il contribue effectivement à une atmosphère propice au dialogue et favorable au bon déroulement de ce processus;

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 35 (A/55/35).*

² A/48/486-S/26560, annexe.

³ A/51/889-S/1997/357, annexe.

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire pour tenir compte, le cas échéant, de faits nouveaux intéressant la question de Palestine, son programme spécial d'information jusqu'à la fin de l'exercice biennal 2000-2001 et, en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les travaux des organismes des Nations Unies concernés;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, exposant le dernier état de la question et faisant ressortir, en particulier, les perspectives de paix;

c) D'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire des documents audiovisuels, y compris à mettre à jour son exposition au Secrétariat;

d) D'organiser ou d'aider à organiser, à l'intention des journalistes, des missions d'information dans la région, y compris dans les territoires sous la juridiction de l'Autorité palestinienne et dans les territoires occupés;

e) D'organiser, à l'intention des journalistes, des rencontres ou colloques internationaux, régionaux et nationaux, visant en particulier à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine;

f) De continuer à apporter une aide au peuple palestinien pour le développement des médias, en particulier pour renforcer le programme de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite, de la radio et de la télévision entrepris en 1995;

4. *Prie* le Département de l'information de promouvoir le projet Bethléem 2000, dans les limites des ressources disponibles et jusqu'à ce que la commémoration Bethléem 2000 s'achève, notamment par l'élaboration et la diffusion de publications et de matériel audiovisuel et le développement du site « Bethléem 2000 » sur la page d'accueil Internet de l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée le 1er décembre 2000
par 151 voix contre 2,
avec 2 abstentions

55/55. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973,

Considérant que plus de cinquante années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et trente-trois depuis l'occupation du territoire palestinien, y compris Jérusalem, en 1967,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général lui a présenté¹ comme suite à la demande qu'elle avait formulée dans sa résolution 54/42 du 1er décembre 1999,

Réaffirmant la responsabilité permanente de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

Convaincue qu'un règlement final et pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien, est la condition indispensable de l'instauration d'une paix globale et durable au Moyen-Orient,

Considérant que le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples est au nombre des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Affirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

Affirmant également le caractère illégal des colonies israéliennes fondées dans le territoire occupé depuis 1967 et des initiatives israéliennes qui visent à changer le statut de Jérusalem,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant la reconnaissance mutuelle intervenue entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et la signature par les deux parties, à Washington, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie², ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995³,

Rappelant également le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho en 1995 conformément aux accords conclus entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions, ainsi que les redéploiements ultérieurs de l'armée israélienne dans le reste de la Cisjordanie,

Notant avec satisfaction que les premières élections générales palestiniennes se sont déroulées avec succès,

Prenant note de la signature du Mémorandum à Charm el-Cheikh (Égypte), le 4 septembre 1999,

Prenant note également de la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que du rôle positif de ladite nomination,

¹ A/55/639-S/2000/1113.

² A/48/486-S/26560, annexe.

³ A/51/889-S/1997/357, annexe.

Se félicitant de la convocation à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, ainsi que de toutes les réunions qui y ont fait suite et des mécanismes internationaux qui ont été créés pour apporter une aide au peuple palestinien, notamment la réunion des donateurs tenue à Tokyo le 15 octobre 1999,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les événements tragiques survenus à Jérusalem-Est occupée et dans le territoire palestinien occupé depuis le 28 septembre 2000, faisant des morts et des blessés en grand nombre, principalement parmi les civils palestiniens, et préoccupée par les affrontements entre l'armée israélienne et la police palestinienne, ainsi que par les pertes subies de part et d'autre,

Exprimant également sa profonde préoccupation devant la grave détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les difficultés rencontrées dans le processus de paix au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien;

2. *Appuie pleinement* le processus de paix engagé à Madrid ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993², et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza conclu en 1995³ et le Mémorandum de Charm el-Cheikh de 1999, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Souligne* la nécessité de s'engager à respecter le principe « terre contre paix » et à appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui constituent la base du processus de paix au Moyen-Orient, et d'appliquer immédiatement et scrupuleusement les accords conclus entre les parties, y compris le redéploiement des forces israéliennes en Cisjordanie, et lance un appel pour que soit rapidement conclu l'accord sur le règlement final entre les deux parties;

4. *Demande* aux parties concernées, aux coparrains du processus de paix et aux autres parties intéressées, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts et de prendre toutes les initiatives nécessaires pour rapporter immédiatement toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000, en application des engagements pris à Charm el-Cheikh, et pour assurer la conclusion effective et rapide du processus de paix;

5. *Souligne* la nécessité de respecter les principes ci-après :

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

6. *Souligne également* la nécessité de régler le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

7. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier l'aide économique et technique qu'ils offrent au peuple palestinien durant cette période critique;

8. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle élargi et plus actif durant la phase actuelle du processus de paix et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes;

9. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à présenter des rapports sur l'évolution de la situation à cet égard.

*Adoptée le 1er décembre 2000
par 149 voix contre 2,
avec 3 abstentions*

II. L'Assemblée générale adopte deux résolutions sur la situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale a examiné au titre du point 40 de l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session deux projets de résolution sur la situation au Moyen-Orient (A/55/L.49 et A/55/L.50) qui ont été adoptés le 1er décembre 2000 en tant que résolutions 55/50 sur Jérusalem et 55/51 sur le Golan syrien. Pour le procès-verbal, voir le document A/55/PV.78. On trouvera ci-après le texte des deux résolutions avec une indication du vote.

55/50. Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991, 47/63 B du 11 décembre 1992, 48/59 A du 14 décembre 1993, 49/87 A du 16 décembre 1994, 50/22 A du 4 décembre 1995, 51/27 du 4 décembre 1996, 52/53 du 9 décembre 1997, 53/37 du 2 décembre 1998 et 54/37 du 1er décembre 1999, dans lesquelles elle a notamment constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue « loi fondamentale » sur Jérusalem, et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la « loi fondamentale » et demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

¹ A/55/538.

1. *Constate* que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. *Déplore* que certains États aient transféré leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et refusent de se conformer aux dispositions de cette résolution;

3. *Demande à nouveau* à ces États de se conformer aux dispositions des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la présente résolution.

*Adoptée le 1er décembre 2000
par 145 voix contre une,
avec 5 abstentions*

55/51. Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et à la Charte de Nations Unies,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², s'applique au Golan syrien occupé,

Profondément préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des siennes propres, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien, qui est occupé depuis 1967,

Soulignant que la construction de colonies de peuplement et les activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé depuis 1967 sont illégales,

Notant avec satisfaction que s'est réunie à Madrid, le 30 octobre 1991, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978, ainsi que du principe « terre contre paix »,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que, dans la voie des négociations avec la République arabe syrienne, le processus de paix s'est arrêté, et

¹ A/55/538.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

exprimant l'espoir que les pourparlers de paix reprendront prochainement à partir du stade déjà atteint,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité;

2. *Déclare également* que la décision du 14 décembre 1981 par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé est nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil de sécurité l'a confirmé dans sa résolution 497 (1981), et demande à Israël de la rapporter;

3. *Réaffirme* que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention de La Haye de 1907³ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable dans la région;

5. *Demande* à Israël de reprendre les pourparlers dans la voie des négociations avec la République arabe syrienne et le Liban et de respecter les garanties et les engagements déjà convenus;

6. *Exige une fois de plus* qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité Israël se retire de tout le Golan syrien jusqu'à la ligne du 4 juin 1967;

7. *Demande* à toutes les parties intéressées, aux coparrains du processus de paix et à la communauté internationale tout entière de faire tout le nécessaire pour assurer la reprise du processus de paix et son succès grâce à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

*Adoptée le 1er décembre 2000
par 96 voix contre 2,
avec 55 abstentions*

III. L'Assemblée générale adopte une résolution sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le 4 décembre 2000, l'Assemblée générale a examiné le projet de résolution figurant dans le rapport de la Troisième Commission (A/55/601) et l'a adopté en tant que résolution 55/87 sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. On trouvera ci-après le texte de la résolution. Pour le procès-verbal de l'examen du projet, voir le document A/55/PV.81.

³ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1915.

55/87. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Considérant que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵,

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire⁶,

Exprimant l'espoir que les négociations reprendront sans délai dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base convenue et qu'elles aboutiront rapidement à un règlement définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État;

2. *Exprime l'espoir* que le peuple palestinien pourra bientôt exercer son droit à l'autodétermination, qui ne peut faire l'objet d'aucun veto, dans le cadre du processus de paix en cours;

3. *Prie instamment* tous les États, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à soutenir et aider le peuple palestinien dans sa marche vers l'autodétermination.

*Adoptée le 4 décembre 2000
par 170 voix contre 2,
avec 5 abstentions*

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir résolution 50/6.

⁶ Voir résolution 55/2.

IV. L'Assemblée générale adopte cinq résolutions sur le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

À sa 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés et le rapport de la Quatrième Commission (A/55/571). Elle a adopté cinq résolutions, dont les textes sont reproduits ci-après. Pour le procès-verbal de la séance, voir le document A/55/PV.83.

55/130. Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Rappelant ses propres résolutions sur la question, dont la résolution 2443 (XXIII), en date du 19 décembre 1968, ainsi que les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Considérant l'impact durable du soulèvement (Intifada) du peuple palestinien,

Convaincue que l'occupation représente en elle-même une violation flagrante des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par les événements tragiques qui ont eu lieu depuis le 28 septembre 2000, notamment le recours excessif à la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens, qui ont fait un grand nombre de morts et de blessés,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁴ et les rapports du Secrétaire général sur la question⁵,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ A/55/373 et Add.1 et A/55/453.

⁵ A/55/261 à 265.

Rappelant la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁶ et les accords d'application postérieurs, dont l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995⁷, ainsi que la signature, le 4 septembre 1999, du Mémorandum de Charm el-Cheikh,

Exprimant l'espoir, au vu des progrès du processus de paix, qu'il sera mis un terme à l'occupation israélienne et qu'ainsi, les droits de l'homme du peuple palestinien cesseront d'être violés,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Exige* qu'Israël collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat;

3. *Déplore* la politique et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme l'indiquent les rapports du Comité spécial sur la période considérée;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la situation créée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, par les pratiques et mesures israéliennes, et condamne particulièrement l'usage excessif de la force, qui a fait ces dernières semaines plus de cent soixante morts palestiniens et des milliers de blessés;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, en particulier sur la non-application par Israël des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de rendre compte au Secrétaire général à ce sujet dès que possible et, par la suite, chaque fois qu'il y aura lieu;

6. *Prie également* le Comité spécial de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des prisonniers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

8. *Prie* le Secrétaire général :

⁶ A/48/486-S/26560, annexe.

⁷ A/51/889-S/1997/357, annexe.

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir au Comité spécial le personnel supplémentaire dont il pourra avoir besoin pour accomplir ses tâches;

c) De transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 6 ci-dessus;

d) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

e) De lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur l'accomplissement des tâches qu'elle lui confie par la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

*Adoptée le 8 décembre 2000
par 91 voix contre 2,
avec 61 abstentions*

**55/131. Applicabilité de la Convention de Genève relative
à la protection des personnes civiles en temps de guerre,
du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem, et aux autres territoires
arabes occupés**

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹ et les rapports du Secrétaire général sur la question²,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

¹ A/55/373 et Add.1 et A/55/453.

² A/55/261 à 265.

Notant la tenue à Genève, du 27 au 29 octobre 1998, à l'initiative de la Suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention sur les problèmes courants liés à l'application de la Convention en général, et à son application dans les territoires occupés en particulier,

Notant également la tenue, pour la première fois le 15 juillet 1999, d'une Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/6 du 9 février 1999, sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁴, et ayant à l'esprit la déclaration adoptée par la Conférence,

Insistant sur le fait qu'Israël, puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* tous les États parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁴, à tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'appliquer sans délai les recommandations figurant dans ses résolutions ES-10/3 du 15 juillet 1997, ES-10/4 du 13 novembre 1997, ES-10/5 du 17 mars 1998, ES-10/6 du 9 février 1999 et ES-10/7 du 20 octobre 2000 pour ce qui est de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

*Adoptée le 8 décembre 2000
par 152 voix contre 2,
avec 2 abstentions*

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

⁴ *Ibid.*, Nos 970 à 973.

**55/132. Les colonies de peuplement israéliennes
dans le territoire palestinien occupé, y compris
Jérusalem, et le Golan syrien occupé**

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé,

Considérant le processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid et les accords conclus entre les parties, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, du 13 septembre 1993², ainsi que les accords d'application ultérieurs,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement, notamment par la construction en cours de la colonie de Djabal Abou Ghounaym, en violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus entre les parties,

Considérant les effets préjudiciables sur le processus de paix au Moyen-Orient des politiques, décisions et activités d'Israël relatives aux colonies de peuplement,

Gravement préoccupée en particulier par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé, dont témoigne le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien, ainsi que les événements des dernières semaines,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

² A/48/486-S/26560, annexe.

³ A/55/263.

3. *Exige* l'arrêt complet de la construction de la colonie de Djabal Abou Ghounaym et de toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé;

4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

5. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé en vue de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, en particulier au vu des événements récents;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

*Adoptée le 8 décembre 2000
par 152 voix contre 4*

55/133. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, et celles de la Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont les plus récentes sont les résolutions 904 (1994) du 18 mars 1994, 1073 (1996) du 28 septembre 1996 et 1322 (2000) du 7 octobre 2000,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹, ainsi que ceux du Secrétaire général²,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de défendre les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

¹ A/55/373 et Add.1 et A/55/453.

² A/55/261 à 265.

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient doivent être respectés,

Notant le retrait de l'armée israélienne de la bande de Gaza et de la région de Jéricho et les redéploiements israéliens ultérieurs, conformément aux accords conclus entre les parties, et notant que la troisième phase convenue de redéploiement n'a pas été exécutée,

Préoccupée par les violations persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien par Israël, puissance occupante, sous forme notamment de châtiments collectifs, de bouclage de certaines zones, d'annexion et d'établissement de colonies de peuplement, et par les mesures qu'il continue de prendre pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

Profondément préoccupée par les événements tragiques qui ont eu lieu depuis le 28 septembre 2000 et qui ont fait de nombreux morts et blessés, essentiellement parmi les Palestiniens,

Profondément préoccupée également par les sévères restrictions imposées à la liberté de circulation des Palestiniens et de leurs biens,

Appuyant les arrangements conclus au sommet de Charm el-Cheikh (Égypte) et engageant toutes les parties concernées à donner suite loyalement et sans retard à ces arrangements,

Convaincue de l'effet positif, sur la sécurité et la protection du peuple palestinien, d'une présence internationale ou étrangère temporaire dans le territoire palestinien occupé,

Exprimant sa gratitude aux pays qui ont fait partie de la Présence internationale temporaire à Hébron pour leur contribution positive,

Convaincue qu'il est impératif que les résolutions 904 (1994), 1073 (1996) et 1322 (2000) du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées,

1. *Considère* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui contreviennent aux dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³ et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et sans valeur, et doivent être immédiatement rapportées;

2. *Condamne* les actes de violence, particulièrement le recours excessif à la force contre les civils palestiniens, qui ont fait des blessés et des morts;

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien;

4. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions à la liberté de mouvement pour entrer et sortir du secteur oriental de Jérusalem, et la liberté de circulation entre le territoire et le monde extérieur;

5. *Engage* Israël, puissance occupante, à accélérer la libération, conformément aux accords conclus, de tous les Palestiniens encore détenus ou emprisonnés arbitrairement;

6. *Demande* le plein respect par Israël, puissance occupante, de toutes les libertés fondamentales du peuple palestinien;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

*Adoptée le 8 décembre 2000
par 150 voix contre 3,
avec une abstention*

55/134. Le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹,

Profondément préoccupée de constater que le Golan syrien occupé depuis 1967 demeure sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions sur la question, dont la dernière est la résolution 54/80 du 6 décembre 1999,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 54/80²,

Rappelant ses résolutions sur la question, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

¹ A/55/373 et Add.1 et A/55/453.

² A/55/265.

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Se félicitant de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant gravement préoccupée par le fait que le processus de paix piétine sous tous les volets envisagés,

1. *Demande* à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai cette décision;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer par la force aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et de renoncer à ses mesures répressives contre la population de ce territoire;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

*Adoptée le 8 décembre 2000
par 150 voix contre une,
avec 4 abstentions*

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

V. L'Assemblée générale adopte sept résolutions sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

À sa 83e séance plénière, le 8 décembre 2000, l'Assemblée générale a examiné et adopté, au titre du point 84 de l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session, sept résolutions sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/55/570). Les textes des résolutions adoptées sont reproduits ci-après. Pour le procès-verbal de la séance, voir le document A/55/PV.83.

55/123. Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/69 du 6 décembre 1999 et toutes ses résolutions sur la question, y compris la résolution 194 (III) en date du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000¹,

Soulignant l'importance du processus de paix au Moyen-Orient,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple de Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie² et des accords d'application postérieurs,

Considérant que le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés, établi dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, a un rôle important à jouer dans le processus de paix,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que la situation des réfugiés demeure donc préoccupante;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er septembre 2001;

3. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, consciente que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et remercie également les institutions spécialisées et les organismes privés qui apportent une aide précieuse aux réfugiés;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 13 (A/55/13).

² A/48/486-S/26560, annexe,

4. *Note* que le Programme de mise en oeuvre de la paix de l'Office a remporté un remarquable succès depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie², et souligne que le versement de contributions au Programme ne doit pas se faire aux dépens du Fonds général;

5. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre l'Office et les organisations internationales et régionales, les États et les organismes et organisations non gouvernementales intéressés, coopération essentielle pour que l'Office contribue plus efficacement à l'amélioration de la situation des réfugiés et, partant, à la stabilité sociale dans le territoire occupé;

6. *Demande instamment* à tous les États Membres de prêter aide et assistance le plus rapidement possible en vue du développement économique et social du peuple palestinien et du territoire occupé;

7. *Constate une fois de plus* avec une vive préoccupation que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport¹, demeure critique;

8. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Commissaire général pour parvenir à la transparence budgétaire et à l'efficacité interne et, à ce propos, accueille avec satisfaction la nouvelle structure unifiée du budget proposé pour l'exercice biennal 2000-2001, qui peut contribuer notablement à améliorer la transparence budgétaire de l'Office;

9. *Se félicite* des consultations entre l'Office, les gouvernements des pays d'accueil, l'Autorité palestinienne et les donateurs à propos de la réforme de la gestion;

10. *Note avec une profonde préoccupation* que le déficit persistant de l'Office a des effets très fâcheux sur les conditions de vie des réfugiés de Palestine les plus démunis et, de ce fait, risque d'avoir des répercussions sur le processus de paix;

11. *Demande* à tous les donateurs de faire preuve sans tarder de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment pour financer le reste des dépenses occasionnées par le transfert du siège de l'Office à Gaza, encourage les gouvernements qui versent des contributions à le faire régulièrement et à envisager d'en accroître le montant, et invite instamment ceux qui n'en versent pas à commencer de le faire.

*Adoptée le 8 décembre 2000
par 153 voix contre une,
avec 3 abstentions*

55/124. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 54/70 du 6 décembre 1999 et les résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail²,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000³,

Profondément préoccupée de voir que la situation financière de l'Office demeure critique, ce qui a nui et continue de nuire à sa capacité de fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires pour maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et permettre à celui-ci d'effectuer les travaux de construction essentiels,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il fait pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend note* en l'approuvant du rapport du Groupe de travail²;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, pour trouver une solution à la situation financière de l'Office;

4. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle structure unifiée du budget pour l'exercice biennal 2000-2001, qui peut contribuer notablement à améliorer la transparence budgétaire de l'Office;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

*Adoptée sans avoir été mise aux voix,
le 8 décembre 2000*

¹ A/36/866 et Corr.1; voir également A/37/591.

² A/55/456.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 13* (A/55/381).

55/125. Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 54/71 du 6 décembre 1999¹,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000²,

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine³, concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus dont ils sont convenus n'a pas encore été mis en oeuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate* avec inquiétude que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie³ concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été appliqué, et exprime l'espoir que le retour des personnes déplacées pourra être accéléré;

3. *Approuve* les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient afin de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse* un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

¹ A/55/391.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 13* (A/55/13).

³ A/48/486-S/26560, annexe.

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, après consultation avec le Commissaire général, avant sa cinquante-sixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*Adoptée le 8 décembre 2000
par 156 voix contre 2,
avec 2 abstentions*

55/126. Offres par les États Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985, 41/69 D du 3 décembre 1986, 42/69 D du 2 décembre 1987, 43/57 D du 6 décembre 1988, 44/47 D du 8 décembre 1989, 45/73 D du 11 décembre 1990, 46/46 D du 9 décembre 1991, 47/69 D du 14 décembre 1992, 48/40 D du 10 décembre 1993, 49/35 D du 9 décembre 1994, 50/28 D du 6 décembre 1995, 51/127 du 13 décembre 1996, 52/60 du 10 décembre 1997, 53/49 du 3 décembre 1998, et 54/72 du 6 décembre 1999,

Consciente qu'il y a cinquante ans que les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000²,

1. *Demande instamment* à tous les États de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et réitéré depuis dans ses résolutions sur la question un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

2. *Lance un appel pressant* à tous les États et aux institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

¹ A/55/402.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 13 (A/55/13).*

3. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à ses résolutions sur la question;

4. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux étudiants palestiniens réfugiés pour leur permettre de faire des études supérieures;

5. *Lance un appel* à tous les États, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, à l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. *Lance un appel* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;

7. *Prie* l'Office de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions requises;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

*Adoptée le 8 décembre 2000
par 160 voix contre zéro,
avec une abstention*

55/127. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis lors,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000¹,

Prenant note de la lettre, en date du 28 septembre 2000, adressée au Commissaire général par le Président de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 13 (A/55/13).*

² *Ibid.*, p. viii.

Proche-Orient, dont le texte figure dans le rapport du Commissaire général²,

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés en application de ses résolutions 48/40 E³, 48/40 H⁴ et 48/40 J⁵ du 10 décembre 1993 et 49/35 C⁶ du 9 décembre 1994,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem,

Consciente qu'il y a plus de cinquante ans que les réfugiés de Palestine ont perdu leurs foyers, leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opération, à savoir le Liban, la Jordanie et la République arabe syrienne,

Consciente également du précieux travail accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires des réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

Gravement préoccupée par les nouvelles souffrances endurées par les réfugiés palestiniens au cours des événements tragiques survenus récemment dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, qui ont fait des morts et des blessés,

Profondément préoccupée par la persistance de la situation financière désastreuse de l'Office et par ses répercussions sur la capacité de l'Office de continuer à fournir les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, s'agissant notamment des programmes d'urgence,

Notant les travaux réalisés dans le cadre du Programme de mise en oeuvre de la paix de l'Office,

Rappelant la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁹ et les accords d'application postérieurs,

Prenant note de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine¹⁰,

Notant l'établissement de relations de travail entre la Commission consultative de l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à la

³ A/49/440.

⁴ A/49/442.

⁵ A/49/443.

⁶ A/50/451.

⁷ Résolution 22 A (I).

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

⁹ A/48/486-S/26560, annexe.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 13* (A/49/13), annexe I.

décision 48/417 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1993,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable;

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités, en ce qui concerne notamment la pleine application de la décision 48/417;

3. *Note* que le siège de l'Office à Gaza est opérationnel, conformément à l'Accord de siège entre l'Office et l'Autorité palestinienne;

4. *Constate* que les gouvernements des pays d'accueil et l'Organisation de libération de la Palestine accordent leur appui à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Invite* Israël, puissance occupante, à accepter l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸, et à se conformer scrupuleusement à ses dispositions;

6. *Invite également* Israël à se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁷ en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

7. *Invite en outre* Israël à cesser en particulier d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ce qui a un effet préjudiciable sur ses opérations;

8. *Invite une fois encore* le Gouvernement israélien à dédommager l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables au côté israélien;

9. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

10. *Note* que le nouveau climat résultant de la signature, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁹ et des accords d'application postérieurs a eu des conséquences majeures sur les activités de l'Office, qui est désormais invité, en étroite coopération avec le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, les institutions spécialisées et la Banque mondiale, à poursuivre son action en vue de faire régner une plus grande stabilité économique et sociale dans le territoire occupé;

11. *Note également* que le fonctionnement de l'Office demeure essentiel dans toutes les zones d'opération;

12. *Note* le remarquable succès remporté par le Programme de mise en oeuvre de la paix de l'Office;

13. *Exprime sa préoccupation* au sujet des mesures d'austérité encore en vigueur en raison de la crise financière, qui ont des incidences sur la qualité et le niveau de certains des services de l'Office;

14. *Prie à nouveau* le Commissaire général de procéder à la modernisation du système d'archivage de l'Office;

15. *Demande instamment* à tous les États, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de continuer à verser leurs contributions à l'Office et de les augmenter, afin d'atténuer les difficultés financières qu'il connaît actuellement et de lui permettre de continuer d'apporter aux réfugiés de Palestine l'aide élémentaire la plus efficace possible.

*Adoptée le 8 décembre 2000
par 157 voix contre 2,
avec 2 abstentions*

55/128. Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions postérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 54/74 en date du 6 décembre 1999¹,

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1er septembre 1999 au 31 août 2000²,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les normes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures visant à protéger les droits, les biens et les intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Notant l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activités⁴, et le fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétaires arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien sont

¹ A/55/428.

² A/55/329, annexe.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 11, document A/5700.*

⁵ A/48/486-S/26560, annexe.

convenus, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁵, d'entreprendre des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de leurs biens, conformément aux principes de justice et d'équité;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

3. *Se félicite* des efforts faits pour conserver et actualiser les registres existants de la Commission;

4. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

5. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

6. *Engage* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

*Adoptée le 8 décembre 2000
par 156 voix contre 2,
avec 2 abstentions*

55/129. Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985, 41/69 K du 3 décembre 1986, 42/69 K du 2 décembre 1987, 43/57 J du 6 décembre 1988, 44/47 J du 8 décembre 1989, 45/73 J du 11 décembre 1990, 46/46 J du 9 décembre 1991, 47/69 J du 14 décembre 1992, 48/40 I du 10 décembre 1993, 49/35 G du 9 décembre 1994, 50/28 G du 6 décembre 1995, 51/130 du 13 décembre 1996, 52/63 du 10 décembre 1997, 53/52 du 3 décembre 1998 et 54/75 du 6 décembre 1999,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

¹ A/55/425.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 13 (A/55/13).*

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000²,

1. *Souligne* la nécessité de renforcer le système éducatif dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et en particulier la nécessité de créer l'université envisagée;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. *Demande une fois de plus* à Israël, puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a dressés pour empêcher la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*Adoptée le 8 décembre 2000
par 156 voix contre 2,
avec 2 abstentions*

VI. L'Assemblée générale adopte une résolution sur l'assistance au peuple palestinien

À la 85e séance plénière de sa cinquante-cinquième session, le 14 décembre 2000, l'Assemblée générale a examiné le point 20 c) de l'ordre du jour sur l'assistance au peuple palestinien et adopté la résolution 55/173 portant le même titre, dont le texte est reproduit ci-après.

55/173. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/116 du 15 décembre 1999,

Rappelant également les autres résolutions sur la question,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentant le peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹ et, le 28 septembre 1995, des accords d'application postérieurs, y compris l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza², ainsi que, le 4 septembre 1999, de la signature du Mémoire de Charm el-Cheikh,

Profondément préoccupée par les difficultés économiques et les problèmes d'emploi auxquels se heurte le peuple palestinien dans tout le territoire occupé,

Sachant qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé et les conditions de vie du peuple palestinien,

¹ A/48/486-S/26560, annexe.

² A/51/889-S/1997/357, annexe.

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que la paix et la stabilité lui sont le plus propices,

Notant les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Notant la tenue au Caire, les 20 et 21 juin 2000, dans le cadre des séminaires sur l'assistance au peuple palestinien, du Séminaire des Nations Unies sur les perspectives de développement de l'économie palestinienne et le processus de paix au Proche-Orient³,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien, y compris dans les domaines des élections, de la formation de la police et de l'administration publique,

Notant que le Secrétaire général a procédé à la nomination du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Proche-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc et du travail réalisé par la Banque mondiale, qui en assure le secrétariat, ainsi que de la création du Groupe consultatif,

Se félicitant également du travail accompli par le Comité mixte de liaison, qui offre un cadre pour l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Accueillant avec satisfaction les résultats de la Conférence ministérielle à l'appui de la paix et du développement au Proche-Orient, tenue à Washington le 30 novembre 1998, et notant avec reconnaissance les contributions annoncées par la communauté internationale des donateurs,

Se félicitant de la réunion du Groupe consultatif, tenue à Francfort (Allemagne) les 4 et 5 février 1999, en particulier des contributions annoncées par la communauté internationale des donateurs et de la présentation du plan de développement palestinien pour les années 1999 à 2003,

Se félicitant également de la réunion du Comité de liaison ad hoc, tenue à Lisbonne les 7 et 8 juin 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des récents événements tragiques et violents qui ont fait de nombreux morts et blessés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴;

³ A/55/144-E/2000/87, annexe.

⁴ A/55/137-E/2000/95.

2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien;

3. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;

4. *Souligne* l'importance des travaux effectués par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que l'importance des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien;

6. *Demande* aux organismes et institutions compétents des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par l'Autorité palestinienne, en mettant l'accent sur l'exécution nationale et le renforcement des capacités;

7. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes, aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales en vigueur, et d'appliquer pleinement les accords commerciaux et les accords de coopération existants;

8. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;

9. *Souligne* à ce sujet qu'il importe d'assurer le libre passage de l'assistance au peuple palestinien et la libre circulation des personnes et des biens;

10. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et humanitaire d'urgence en vue de lutter contre les répercussions de la crise actuelle;

11. *Souligne* la nécessité de mettre en oeuvre le Protocole de Paris relatif aux relations économiques du 29 avril 1994, annexe V à l'Accord israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza⁵, s'agissant en particulier du déblocage complet et rapide des ressources palestiniennes issues de la fiscalité indirecte;

12. *Propose* que l'Organisation des Nations Unies parraine en 2001 un séminaire sur l'assistance au peuple palestinien;

⁵ Voir A/51/889-S/1997/357, annexe.

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

*Adoptée sans avoir été mise aux voix,
le 14 décembre 2000*

VII. Le Secrétaire général est encouragé par la reprise des négociations entre les représentants israéliens et palestiniens

On trouvera ci-après le texte de la déclaration publiée par le porte-parole du Secrétaire général Kofi Annan, le 19 décembre 2000 (SG/SM/7669) :

Le Secrétaire général est encouragé par la reprise des négociations entre les représentants israéliens et palestiniens sous les auspices des États-Unis.

Le Secrétaire général estime que les parties doivent honorer intégralement tous les engagements pris au sommet de Charm el-Cheikh, notamment en ce qui concerne la cessation de la violence et le dégagement des points de friction. Cela donnera aux négociations les meilleures chances de succès. Le Secrétaire général craint qu'autrement il ne soit de plus en plus difficile de persuader des populations amères et désenchantées de la région des avantages que présente la paix.

VIII. L'Assemblée générale adopte une résolution sur la souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

À la 87e séance plénière de sa cinquante-cinquième session, le 20 décembre 2000, l'Assemblée générale a examiné le point 98 de l'ordre du jour, sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/55/585,) et adopté la résolution 55/209, dont le texte est reproduit ci-après. Pour le procès-verbal de la séance, voir le document A/55/PV.87.

**55/209. Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,
et de la population arabe dans le Golan syrien occupé
sur leurs ressources naturelles**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/230 du 22 décembre 1999 et prenant note de la résolution 2000/31 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

Réaffirmant la nécessité d'une reprise immédiate des négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui est fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, et sur le principe « terre contre paix », en vue d'un règlement final dans tous les domaines,

1. *Prend acte* du rapport transmis par le Secrétaire général²;
2. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;
3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

² A/55/84-E/2000/16, annexe.

4. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre des négociations sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

*Adoptée le 20 décembre 2000
par 147 voix contre 2,
avec 3 abstentions*

02-70438 (F) 061202 070103

0270438